

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 24 septembre 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux : contexte international et éléments chiffrés pour le débat »

Document N° 8
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

L'assurance vieillesse des parents au foyer en projection

Bertrand Cousin
CNAV n°2008-091-DSP

ETUDE

N° 2008 - 091

Mots clés : Assurance vieillesse des parents au foyer, projection

OBJET : L'assurance vieillesse des parents au foyer en projection

Résumé :

L'objet de cette note est d'étudier les évolutions attendues concernant l'assurance vieillesse des parents au foyer. Ce dispositif, dont la montée en charge n'est pas achevée, concerne déjà plus d'une femme sur trois parties en retraite en 2005.

Le départ en retraite de générations futures ayant pu bénéficier complètement du dispositif permet de mesurer l'importance de ce droit pour ces femmes qui, de plus, ont bénéficié de carrières plus complètes.

Cette note présente, sur la base des projections issues du modèle PRISME, effectuées pour le COR en 2007, l'évolution de la population couverte par l'AVPF au sein des futurs flux de retraitées, le nombre de trimestres et une estimation de leur impact sur les droits des femmes qui partiront en retraite d'ici 2050.

Rédacteur : Bertrand Cousin

DIFFUSION : Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) est attribuée aux pères et mères d'au moins un enfant en bas âge ou de trois enfants et plus et qui bénéficient de certaines prestations familiales (le plus souvent accordées sous condition de ressources).

L'ouverture de droits induit le versement de cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse du régime général au titre des mois au cours desquels le parent bénéficie des prestations familiales. Ce versement de cotisation sociale est pris en charge par les CAF. Ce dispositif est analogue au processus qui conduit un employeur à verser un salaire à un assuré, ce salaire constituant, au moment de la retraite, un des éléments de calcul de la pension dont bénéficiera le salarié.

Avec le report au compte de salaires forfaitaires AVPF, et donc de l'attribution de trimestres au titre de l'AVPF, la durée d'assurance et les salaires annuels sont augmentés, procurant aux bénéficiaires de l'AVPF un supplément de pension vieillesse variable selon les droits à la retraite de base des assurés. Par ailleurs, les reports AVPF peuvent se cumuler avec d'autres types de report sur une même année. Enfin, compte tenu du bénéfice quasi exclusivement féminin de l'AVPF¹, l'analyse se concentrera sur l'effet du dispositif au sein de la seule population féminine.

Dans la note 2007-113, il a été évalué l'apport de l'AVPF pour les droits à l'assurance vieillesse de femmes nouvellement retraitées. Pour rappel, ce droit familial, qui concerne principalement les femmes, bénéficie à 37% de celles ayant pris leur retraite en 2005.

La neutralisation de ce dispositif modifie sensiblement les pensions féminines. Pour le flux 2005, la retraite moyenne de l'ensemble des femmes baisse de 9 % après neutralisation de l'AVPF ; cette baisse est de 25% pour les seules femmes bénéficiaires.

Sur les trois dernières années de flux de prestataires nouvellement retraitées, la montée en charge du dispositif AVPF est clairement visible, puisque la part de femmes présentant au moins un trimestre acquis au titre de l'AVPF est passée de 36,6% à 41,1% entre 2005 et 2007. Pour ces femmes, ce droit familial permet d'améliorer leur durée d'assurance tous régimes de 21 trimestres en moyenne.

Tableau 1 : Pourcentage de femmes bénéficiaires d'AVPF par année de départ en retraite

Année de départ en retraite	Pourcentage de bénéficiaires d'AVPF au sein de la population féminine
2005	36,6%
2006	39,1%
2007	41,1%

Source : CNAV - Flux exhaustifs de prestataires 2005-2007

A la suite de ces constats, l'importance de l'apport de l'AVPF dans la pension des femmes qui demanderont leur retraite dans les années à venir se pose. Comment se conjuguent les effets de la montée en charge rapide du dispositif et de l'amélioration des carrières féminines et quelles conséquences sur l'apport de l'AVPF pour les pensions des femmes ?

¹ Les femmes représentaient 96% des bénéficiaires d'AVPF partis en retraite en 2005.

En se basant sur les projections effectuées par la CNAV avec le modèle de microsimulation PRISME, cette note présente l'importance des trimestres AVPF² projetées pour les femmes liquidant leur retraite à partir de 2007. Elle se décline en trois parties :

1. Rappel des modalités de projection de l'AVPF dans PRISME
2. L'AVPF en projection – scénario central
3. La sensibilité des résultats aux hypothèses de projection

1. AVPF

1.1. Modélisation de l'AVPF en projection

La détermination des équations logistiques permettant la modélisation de l'AVPF se base sur ce qui a été constaté pour les femmes³ bénéficiaires de l'AVPF au cours des années 1999 à 2004. Ont été retenues pour l'analyse les femmes vivantes, non prestataires, issues des générations 1952 (première génération à bénéficier complètement du dispositif) à 1990, et ayant eu ou non des reports de carrière au régime général ou dans les autres régimes entre 1999 et 2004.

L'affectation de l'AVPF en projection repose sur deux équations logistiques différentes selon que la bénéficiaire est âgée de moins de 35 ans ou 35 ans et plus. Dans la pratique, l'événement AVPF est modélisé annuellement, indépendamment des transitions d'activité, et la probabilité d'avoir de l'AVPF va dépendre principalement de la présence d'enfants de moins de trois ans, du nombre d'enfants ou encore du niveau de salaire⁴.

Selon les caractéristiques de chaque femme, une probabilité d'avoir de l'AVPF leur est affectée. Si cette probabilité dépasse une certaine valeur, l'assurée aura un report AVPF reporté à son compte et un salaire AVPF annuel lui sera attribué. L'affectation d'un salaire est effectuée par tirage aléatoire selon la répartition observée sur les années précédentes du nombre annuel de trimestres AVPF validés (10, 5, 2 trimestres) et du niveau de salaire plafonné obtenu l'année précédente (tranches 0 ;]0 ; 5000€ ; >5000€).

Il convient de souligner qu'une partie de l'information relative à l'AVPF est déjà connue pour les femmes qui partiront en retraite durant la première moitié de l'horizon de projection. Effectivement, pour les générations 1945 à 1965, l'essentiel des cotisations AVPF est déjà reporté au compte des assurées. L'importance des bénéficiaires de l'AVPF et des trimestres validés à ce titre pour ces générations de retraités sera donc basée, en projection, en grande partie sur des cotisations constatées. Pour les générations plus récentes, flux de retraités des années 2030 et suivantes, les cotisations AVPF auront été intégralement projetées.

² Le rôle futur des salaires AVPF portés au compte n'est pas intégré à l'analyse. Sur ce point, on rappellera que la décomposition effectuée sur les femmes parties en 2005 avait clairement illustré le rôle prépondérant de l'effet des trimestres sur celui des salaires. Toutefois, ce constat effectué en 2005 ne saurait préjuger de l'importance relative des deux effets en projection.

³ En pratique, les hommes sont peu souvent bénéficiaires de l'AVPF.

⁴ Le détail des variables explicatives retenues est le suivant : âge, pays de naissance, âge de fin d'étude, présence d'un report activité ou chômage l'année précédente, nombre d'enfants, présence d'un enfant de moins de 3 ans, âge du benjamin, salaire de l'année précédente, nombre de trimestres RG cumulé chaque année, présence d'un salaire AVPF l'année précédente.

1.2. Rappel des hypothèses de projections dans le scénario central

Les résultats présentés dans la suite sont issus des projections réalisées par la CNAV pour le COR en 2007. Le scénario central a été retenu, avec les hypothèses suivantes⁵ :

- Un taux de chômage qui diminue progressivement pour atteindre 4,5% à partir de 2015
- Une évolution du salaire moyen par tête de 1,7% par an entre 2008 et 2012, puis 1,8% par an après 2012
- Une durée d'assurance nécessaire au taux plein qui croît avec les générations pour atteindre 166 trimestres pour les femmes des générations 1959 et suivantes.
- Les conditions pour un départ en retraite anticipée sont supposées fixes (par exemple, la durée validée requise reste à 168 trimestres quelle que soit la génération ou l'année de départ).
- Les décalages de départ liés à la mise en place de la surcote et à la diminution de la décote correspondent à 2/3 des effets mesurés avec le modèle Destinie.

En lien avec la dernière hypothèse, dans le scénario central, la proportion de retraités ayant une décote s'accroît de façon significative au cours de la projection⁶, ce qui, comme on le verra par la suite, n'est pas sans conséquences sur les résultats obtenus en matière d'apport des trimestres d'AVPF dans les pensions des femmes.

2. L'AVPF en projection – scénario central

Les résultats issus du scénario central sont présentés dans cette partie. Le taux de couverture de l'AVPF sur les flux de nouvelles retraitées et l'apport de ces trimestres dans l'amélioration de la pension des femmes sont étudiés.

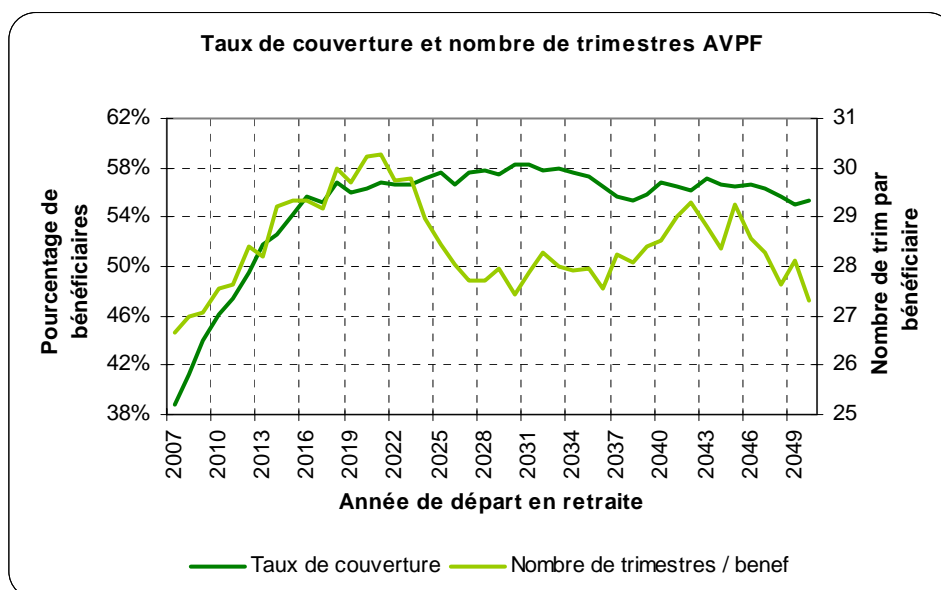
2.1. Taux de couverture et nombre de trimestres d'AVPF

Pour chaque flux d'attribution d'une pension de droit propre par le régime général, le pourcentage de bénéficiaires d'AVPF et le nombre de trimestres moyen pour ces bénéficiaires sont fournis.

⁵ On trouvera un détail des principales hypothèses en annexe.

⁶ Cf. Annexe 2 - Taux de décote chez les femmes par scénario.

Graphique 1 : Pour chaque flux, taux de couverture et nombre de trimestres moyens des bénéficiaires



Source : CNAV – PRISME (projections réalisées pour le COR en octobre 2007 – scénario central).

La montée en charge du dispositif se fait de façon rapide jusqu'en 2018, puis de façon beaucoup plus lente jusqu'en 2030 où le pourcentage de bénéficiaire de l'AVPF atteint près de 59% de la population féminine partant en retraite cette année. Après 2030, le taux de couverture du dispositif semble décroître très légèrement, mais reste néanmoins élevé (plus de 55% des femmes qui partent en 2050).

Parallèlement, le nombre de trimestres des bénéficiaires de l'AVPF s'accroît de manière conséquente durant toute la phase de montée en charge, pour dépasser les 30 trimestres par femme bénéficiaire en 2020 (contre 26,5 en 2007). Après 2020, le nombre de trimestres décroît légèrement (28 trimestres par bénéficiaire) et se maintient autour de cette valeur jusqu'en 2050. A noter que pour les départs intervenants avant 2020, une grande partie des droits à l'AVPF porte sur des trimestres déjà constatés en 2007, ce qui n'est plus le cas après 2020, où la majeure partie des trimestres est projetée. Cette transition entre droit constaté et projeté est vraisemblablement à l'origine du léger décrochage qui intervient à partir de 2020 (2 trimestres de moins en moyenne).

La conjonction des évolutions du taux de couverture et du nombre de trimestres moyen entraîne un nombre de trimestres d'AVPF croissant pour l'ensemble des nouvelles retraitées. A l'horizon 2050, c'est 56% des femmes nouvellement retraitées qui auront en moyenne 28 trimestres d'AVPF validés durant leur vie active. La question qui se pose est l'apport de ces trimestres dans la pension des femmes.

2.2. Utilité des trimestres AVPF

a) Définition et limite de la notion d' « utilité » :

La mesure de l'impact des trimestres d'AVPF fait référence à l'apport de ces trimestres pour la pension. Il peut arriver que certains trimestres n'améliorent pas le montant de pension des

retraitées dans la mesure où elles ont suffisamment de trimestres validés à d'autres titres. Ainsi l'apport des trimestres dans la pension peut se traduire par une « utilité » quant à améliorer le montant de la pension. Si cette notion est nécessaire dans le cadre de l'analyse menée, il est important d'en noter le caractère conventionnel.

En effet, la notion d'« utilité » n'a pas de base juridique. La réglementation ne qualifie pas les trimestres de durée d'assurance selon leur utilité⁷. L'ensemble des trimestres validés sur une année est additionné, sans distinction de leur nature, et sont écrêtés à 4 trimestres pour l'année. Ce nombre de trimestres annuel écrêté est ensuite sommé sur la carrière, somme à laquelle on ajoute les éventuelles majorations de trimestres obtenues afin d'obtenir une durée d'assurance totale. Dans le cadre du calcul de la pension du régime général, une durée d'assurance tous régimes est calculée et intervient pour la détermination du taux de liquidation. Cette durée d'assurance tous régimes rassemble tous les trimestres validés au régime général et dans d'autres régimes, y compris les trimestres AVPF. Une durée d'assurance régime général est également calculée qui somme les seuls trimestres validés par l'assuré au régime général, dont les trimestres AVPF. Cette durée d'assurance au régime général est utilisée pour la détermination du coefficient de proratisation.

Dans le présent exercice, la détermination de l'apport des trimestres AVPF nécessite que l'on retire ces trimestres dans les durées d'assurance des retraitées et que l'on apprécie l'incidence sur le taux de liquidation et le coefficient de proratisation. Cet exercice a un caractère théorique dans le sens où on considère de ce fait que les autres trimestres, en particulier ceux cotisés au titre d'une activité salariée (ou d'un autre régime) sont « utiles » à 100 %. Les trimestres AVPF venant en complément du calcul de trimestres annuel écrêté à 4 ne sont pas systématiquement « utiles ».

Si, a contrario, l'exercice consistait à mesurer l'impact des trimestres cotisés au titre de l'activité salariée, les trimestres AVPF seraient alors implicitement considérés à 100 % comme « utiles », pour le taux de liquidation comme pour le coefficient de proratisation.

C'est pourquoi les termes « utile »⁸ et « utilité » sont mis entre parenthèses pour souligner l'importance des conventions employées.

Dans le cadre de l'exercice présent, la démarche d'appréciation de l'utilité des trimestres AVPF est la même que celle utilisée dans la note 2008-82-CNAV. Elle vise à évaluer dans quelle mesure les trimestres AVPF permettent d'améliorer la pension des femmes, en distinguant l'effet sur le taux de liquidation de celui sur le coefficient de proratisation. Cet impact est estimé à date de départ en retraite inchangée. On n'étudiera pas ici l'apport de l'AVPF sur le salaire annuel moyen⁹.

Dans le cadre de la note, on définit donc la notion d'« **utilité** » des trimestres d'AVPF :

- Un trimestre AVPF sera considéré comme « utile » pour le taux de liquidation, s'il permet d'améliorer le taux de liquidation de la pension, via l'accroissement de la durée d'assurance tous régimes¹⁰.

⁷ La réforme de 2003 a néanmoins intégré la notion de durée cotisée et validée pour l'ouverture de droit à départ anticipé et pour la majoration utilisée pour le calcul du minimum contributif.

⁸ Le terme « opérant » aurait également pu être employé.

⁹ Cet aspect a été étudié dans le cadre de la note 2007-113, lors de la neutralisation de l'AVPF pour le flux 2005.

¹⁰ Exemple 1 : Une assurée présente 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes hors AVPF et doit réunir 160 trimestres pour bénéficier du taux plein. Elle enregistre par ailleurs 16 trimestres d'AVPF. Pour cette femme, 10 trimestres de AVPF sur 16 seront considérés « utiles » pour son taux de liquidation.

- Un trimestre d'AVPF sera considéré comme « utile » pour le coefficient de proratisation, s'il permet d'améliorer ce coefficient, via l'accroissement de la durée d'assurance au régime général.

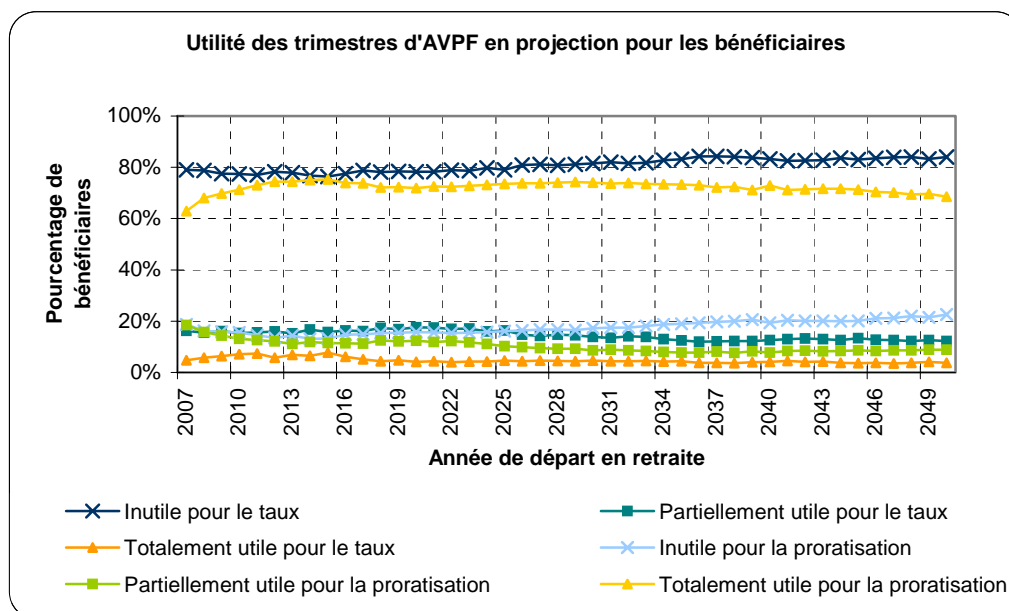
b) Une «utilité» relativement constante

Le graphique ci-dessous présente la répartition des bénéficiaires de l'AVPF selon l'«utilité» totale ou partielle de ces trimestres pour améliorer le taux de liquidation et/ou le coefficient de proratisation.

L'«utilité» (partielle ou totale) des trimestres d'AVPF pour le taux de liquidation concerne une part de plus en plus restreinte des bénéficiaires au cours de la période, puisqu'elle passe de 21% à 16% entre 2007 et 2050.

Par contre, l'«utilité» des trimestres d'AVPF pour le coefficient de proratisation est essentielle. 81% des bénéficiaires de l'AVPF sont concernés par cet effet en 2007 et cette part reste stable jusqu'en 2050. De la même manière, la proportion de bénéficiaires pour qui les trimestres sont totalement «utiles» à la proratisation s'accroît (passage de 63% à 69% sur l'horizon de projection).

Graphique 2 : Répartition des femmes bénéficiaires de l'AVPF selon l'«utilité» des trimestres d'AVPF

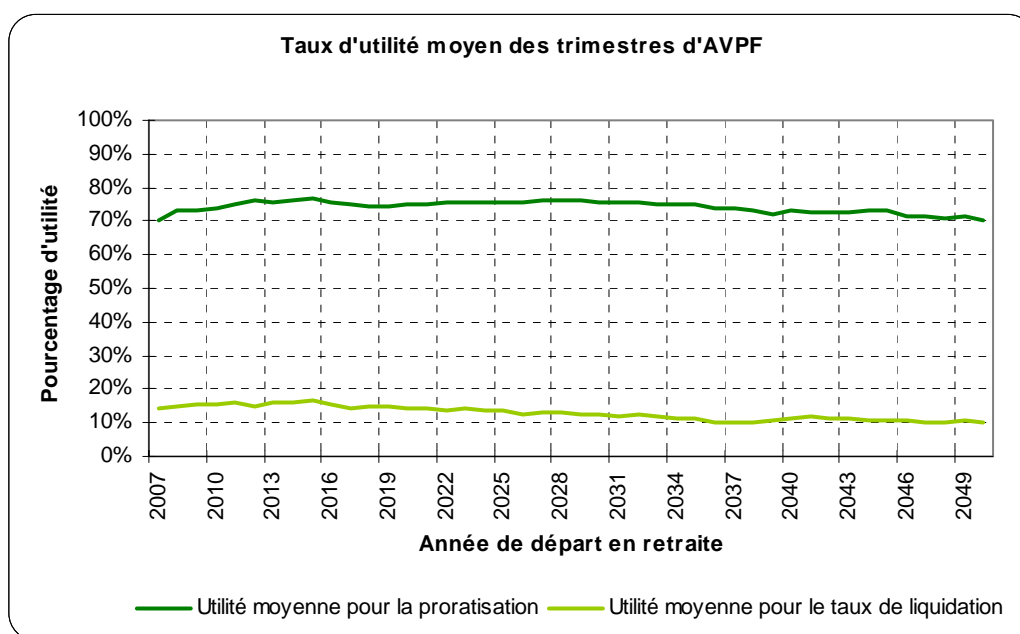


Source : CNAV – PRISME (projections réalisées pour le COR en octobre 2007 – scénario central).

Exemple 2 : Si cette même femme liquide au titre de l'âge ou de l'inaptitude au travail, alors elle bénéficie du taux plein à ce titre et l'ensemble des trimestres AVPF seront considérés comme «inutiles» pour le taux de liquidation.

Ces évolutions se traduisent concrètement par une proportion de trimestres AVPF « utiles » relativement à l'ensemble des trimestres AVPF validés relativement stable sur la période (cf graphique 3). L'« utilité » moyenne pour le taux restant relativement faible (environ 1 trimestre sur 10) et celle pour la proratisation relativement élevée (7 trimestres sur 10).

Graphique 3 : Proportion moyenne de trimestres AVPF « Utiles » pour les femmes bénéficiaires



Source : CNAV – PRISME (projections réalisées pour le COR en octobre 2007 – scénario central).

Ces différents points montrent que les trimestres d'AVPF resteront « utiles » pour les femmes bénéficiaires qui partiront jusqu'en 2050. La part de bénéficiaires voyant sa pension améliorée grâce aux trimestres d'assurance vieillesse des parents au foyer devrait rester relativement stable. De même, l'« utilité » moyenne des trimestres AVPF est constante en projection. L'« utilité » pour le taux de liquidation reste faible et celle pour la proratisation élevée.

c) Un effet nettement différencié selon le motif de liquidation

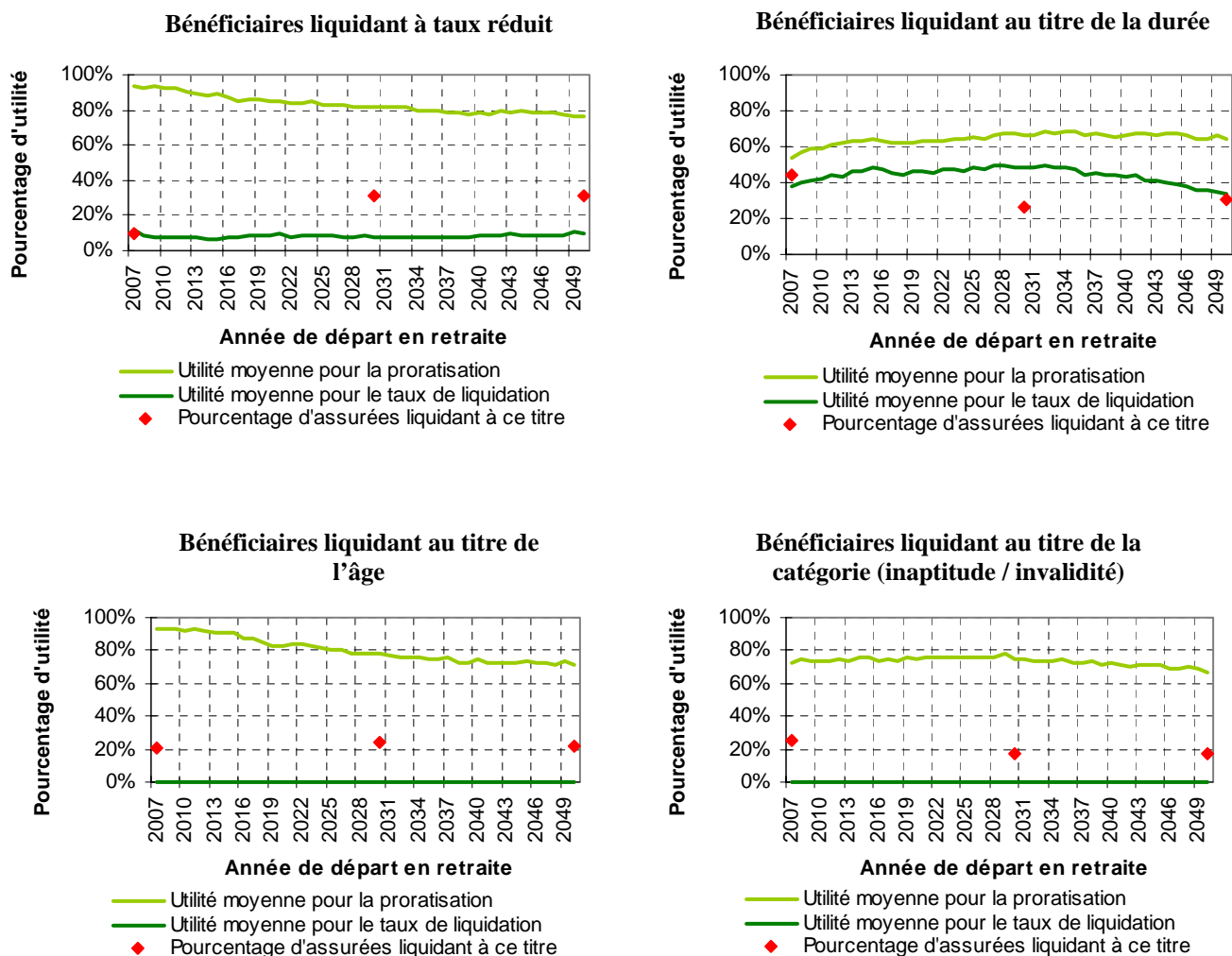
Comme suggéré précédemment, le motif de liquidation impacte sensiblement le caractère utile ou non des trimestres d'AVPF. Effectivement, pour les assurés qui liquident leur pension au titre de l'âge ou de l'invalidité au travail, et qui bénéficient à ce titre du taux plein, la prise en compte des trimestres d'AVPF n'a aucun impact sur le taux de liquidation.

De même, pour les assurées qui liquident à taux réduit, le calcul de la décote se fait très majoritairement par rapport au nombre de trimestres séparant ces assurées de l'âge de 65 ans (80% des cas) plutôt qu'au regard de l'écart entre la durée d'assurance tous régimes et la durée nécessaire au taux plein¹¹. Il en résulte que pour une grande partie des assurées

¹¹ Rappel : Si un assuré âgé de moins de 65 ans et ne bénéficiant pas du nombre de trimestres nécessaires au taux plein liquide sa pension, le taux de calcul de sa retraite est minoré en fonction de son âge ou de sa durée

liquidant leur pension à taux réduit, l'«utilité» des trimestres d'AVPF sera neutralisée¹². Une analyse par motif de liquidation permet d'ailleurs d'illustrer clairement cet aspect.

Graphiques 4 à 7 : «Utilité» moyenne des trimestres d'AVPF selon le type de liquidation



Source : CNAV – PRISME (projections réalisées pour le COR en octobre 2007 – scénario central).

Il ressort des graphiques précédents un niveau d'«utilité» important pour la proratisation quel que soit le type de liquidation, même si les évolutions sur la période sont assez différentes entre les bénéficiaires qui liquident au titre de la durée (légère progression) et celles partant à taux réduit ou au titre de l'âge pour qui cette «utilité» tend à diminuer. Ce maintien de « l'utilité » des trimestres de l'AVPF s'explique par des durées d'assurance au régime général qui, même si elles progressent en moyenne, ne permettent pas d'atteindre la durée prise en

d'assurance. La décote est calculée relativement au nombre de trimestres manquant soit par rapport à l'âge de 65 ans, soit par rapport au nombre de trimestres exigés pour obtenir le taux de 50% (la solution la plus avantageuse pour l'assuré est retenue).

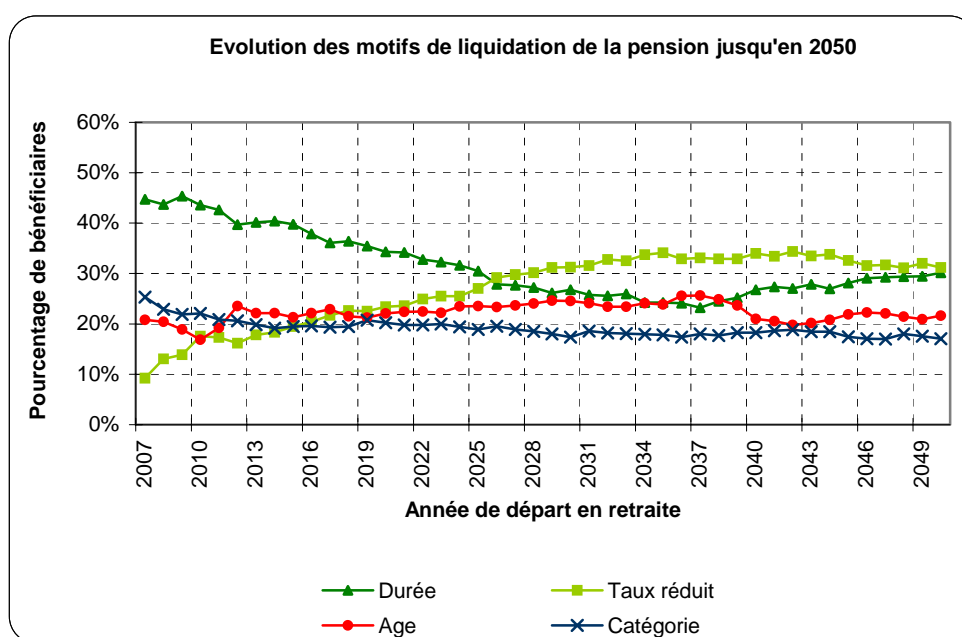
¹² **Exemple :** Une femme liquide sa pension au régime général à l'âge de 62 ans et bénéficie de 140 trimestres de durée d'assurances tous régimes y compris AVPF. La durée d'assurance nécessaire au taux plein pour sa génération est de 160 trimestres. L'écart par rapport au taux plein est de 20 trimestres, celui par rapport à l'âge de 65 ans est de 12 trimestres. Cette dernière solution est donc retenue pour le calcul de la décote, ce qui implique que les trimestres d'assurance (dont ceux d'AVPF) ne seront pas «utiles» pour améliorer le taux de liquidation.

compte dans le coefficient de proratisation, celle-ci progressant à 166 trimestres à partir de la génération 1959 (voir le graphique 8b).

Concernant le taux de liquidation, la seule évolution concerne les femmes partant au titre de la durée et pour qui l'«utilité» moyenne, après une progression jusqu'en 2030, revient en 2050 à des niveaux inférieurs à ceux de départ (moins de 40%).

Ces différents effets sont plus ou moins présents selon l'évolution des types de liquidation jusqu'en 2050 au sein de la population des femmes bénéficiaires d'AVPF (cf graphique 7).

Graphique 8 : Evolution des motifs de liquidation de la pension des bénéficiaires d'AVPF

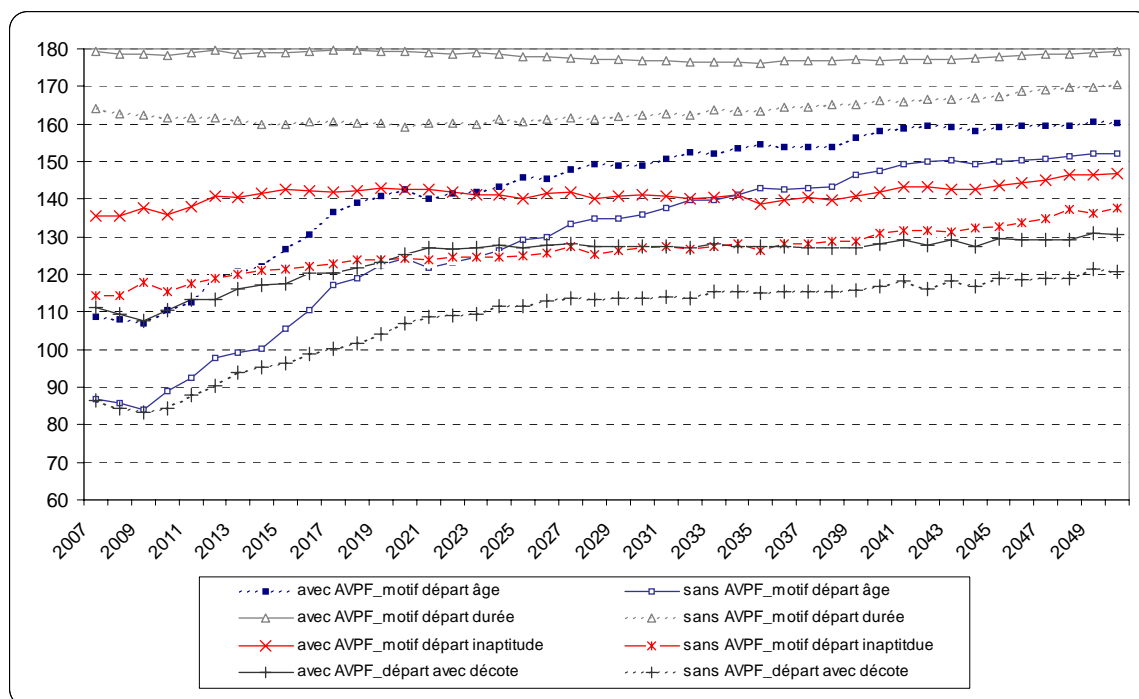


Source : CNAV – PRISME (projections réalisées pour le COR en octobre 2007 – scénario central).

Le schéma est relativement identique à celui observée sur les femmes bénéficiaires de MDA (90% des femmes). A savoir, une progression importante des liquidations à taux réduit (de 9% à 31%) en raison de la diminution du taux de décote et du durcissement des conditions d'atteinte du taux plein (166 à partir de la génération 1959). Progression qui s'effectue principalement aux dépens des liquidations par la durée (45% des liquidations en 2007 contre 31% en 2050). Dans le même temps, les départs au titre de l'âge restent constants, tandis que ceux pour inaptitude au travail diminuent légèrement (-8 points).

Ces évolutions des motifs de départ à la retraite expliquent donc également en partie le maintien d'un niveau d'«utilité» élevé des trimestres AVPF au sein de la population de bénéficiaires.

Graphique 8b : Evolution des durées d'assurance moyenne tous régimes selon les motifs de liquidation de la pension des bénéficiaires d'AVPF



Source : CNAV – PRISME (projections réalisées pour le COR en octobre 2007 – scénario central).

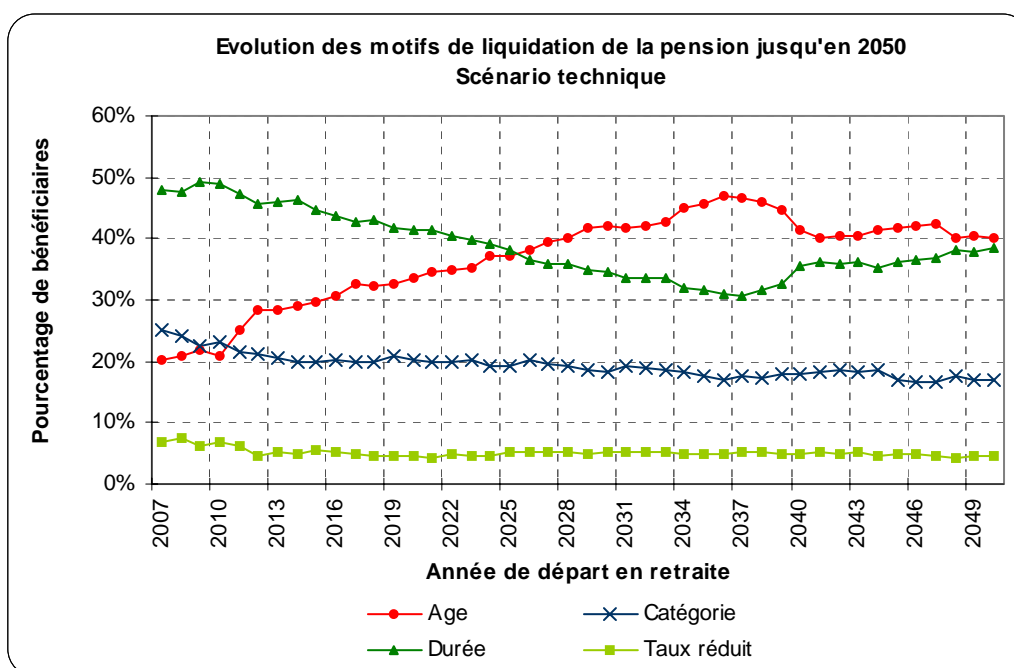
3. La sensibilité aux hypothèses de projection

Comme vu précédemment, les résultats obtenus en termes d'«utilité» des trimestres d'AVPF dépendent également de la structure des motifs de liquidation en projection. Dans le scénario central, le taux de « décoteurs » en projection croît de façon importante pour atteindre près de 35% pour les femmes partant en 2030¹³. Cette hypothèse se traduit en projection, par une «utilité» moyenne des trimestres d'AVPF de **10% pour le taux de liquidation et 70% pour le coefficient de proratisation.**

Afin de tester la sensibilité de ces résultats aux hypothèses retenues pour les projections, un scénario alternatif, dit scénario technique, a été testé, qui retient une stabilité des liquidations à taux réduit jusqu'en 2050. La structure des motifs de liquidation pour ce scénario se présente ainsi :

¹³ Cf. Annexe 2.

Graphique 9 : Evolution des motifs de liquidation de la pension des bénéficiaires d'AVPF – Scénario technique



Comparativement au scénario central, il convient de noter que les départs à taux réduit restent stables autour de 5% à 6%. En contrepartie, à l'horizon 2050, ceux au titre de l'âge sont beaucoup plus fréquents (40% dans ce scénario contre 22% dans le scénario central) et les liquidations par la durée demeurent également plus présentes (38% contre 30% en 2050).

Cette modification de la structure des liquidations se traduit par un léger réhaussement de l'«utilité» moyenne des trimestres d'AVPF sur le taux de liquidation. L'«utilité» moyenne élevée des trimestres des assurées liquidant au titre de la durée «surcompensant» l'«inutilité» des trimestres pour les femmes partant en retraite au titre de l'âge.

En effet, entre les deux scénarios, on « remplace » des assurées liquidant à taux réduit, pour qui l'«utilité» pour le taux est faible¹⁴, par deux types de populations très distinctes en termes d'«utilité» des trimestres d'AVPF :

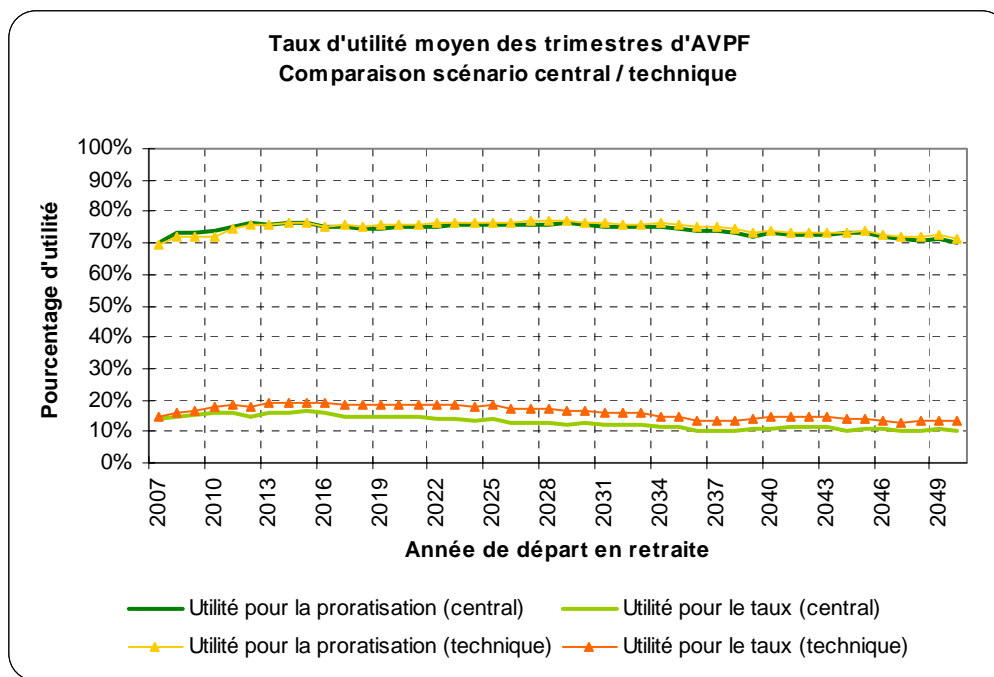
- Des assurées qui partent en retraite au titre de l'âge, dont l'«utilité» pour le taux est nulle par définition.
- Des femmes qui liquident leur pension au titre de la durée d'assurance et dont le niveau d'«utilité» est de l'ordre de 44% en moyenne¹⁵ entre 2007 et 2050. Une «utilité» d'ailleurs renforcée par l'intégration de personnes à faible durée d'assurance et qui liquidait à taux réduit dans le scénario central. Effectivement, dans le scénario technique, ces assurées continuent leur activité et partent en retraite dès l'obtention du taux plein, ce qui se traduit par une «utilité» maximale des trimestres d'AVPF. Ce faisant, le niveau d'«utilité» moyen pour le taux des

¹⁴ Cf. graphique 4

¹⁵ Cf. graphique 5

femmes liquidant par la durée passe de 34% à 47% en 2050 entre les deux scénarios.

Graphique 10 : «Utilité» des trimestres d’AVPF pour les femmes bénéficiaires par année de départ en retraite – comparaison scénario central / scénario technique



La combinaison de ces changements de structure se traduit par une très légère augmentation de l’ «utilité» moyenne pour le taux de liquidation sur l’ensemble des femmes qui partent en retraite jusqu’en 2050. **A titre de comparaison, l’ «utilité» moyenne pour le taux passe de 10% à 13% entre les deux scénarios en fin de projection.**

De plus, il convient de remarquer que l’ «utilité» pour la proratisation n’est pas modifiée par le changement d’hypothèses. Effectivement, cette «utilité» est très forte, quel que soit le motif de liquidation¹⁶, et le changement de structure n’a donc que peu d’impact sur le niveau d’«utilité» globale.

En résumé, les principales caractéristiques en termes de population concernée et d’«utilité» moyenne pour les bénéficiaires d’AVPF peuvent être résumées ainsi selon le scénario retenu :

¹⁶ Cf. graphiques 4 à 7

Tableau 2 : Part de femmes bénéficiaires pour qui les trimestres AVPF sont «utiles» et niveau d'«utilité» moyen

	SCENARIO CENTRAL			SCENARIO TECHNIQUE		
	2007	2030	2050	2007	2030	2050
Pourcentage de bénéficiaires dont les trimestres d'AVPF sont utiles pour le taux	21%	18%	16%	22%	22%	18%
Utilité moyenne des trimestres pour le taux	14%	12%	10%	15%	17%	13%
Pourcentage de bénéficiaires dont les trimestres d'AVPF sont utiles pour la proratisation	81%	83%	77%	81%	84%	80%
Utilité moyenne des trimestres pour la proratisation	70%	76%	70%	69%	77%	71%

Note de lecture : En 2007, les trimestres d'AVPF étaient «utiles» pour le taux (totalemment ou partiellement) à 21% des femmes dans le scénario central du COR. Cette «utilité» concerne, à la fin de l'horizon de projection, 16% des femmes bénéficiaires. Dans le même temps, le niveau d'«utilité» moyen est passé de 14% à 10%.

Comme l'illustre le tableau précédent, le changement d'hypothèses de projection entre les deux scénarios ne modifie que marginalement les résultats obtenus sur l'«utilité» des trimestres d'AVPF en projection pour les femmes bénéficiaires. Ainsi, les évolutions constatées et les conclusions sur l'«utilité» du dispositif en projection restent identiques :

- **Une part élevée de bénéficiaires pour qui l'AVPF permet d'améliorer la pension (80% des bénéficiaires).**
- **Un niveau d'«utilité» stable des trimestres d'AVPF pour les femmes bénéficiaires (70% des trimestres).**

Annexe 1 : Hypothèses du scénario central

Evolution du taux de chômage

Année	Taux de chômage
2005	9,60%
2006	9,00%
2007	8,50%
2008	8,10%
2009	7,70%
2010	7,20%
2011	6,70%
2012	6,10%
2013	5,60%
2014	5,00%
2015 et après	4,50%

Evolution du SMPT

Année	Evolution du SMPT
2005	1,00%
2006	1,60%
2007	2,00%
2008	1,70%
2009	1,70%
2010	1,70%
2011	1,70%
2012	1,70%
2013	1,80%
2014	1,80%
2015 et après	1,80%

Nombre de trimestres nécessaires au taux plein par génération

Génération	Nombre de trimestres pour le taux plein
1943-1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952-1954	164
1955-1958	165
1959 et après	166

Annexe 2 : Taux de décote chez les femmes par scénario

